

CONTRAT DE LOCATION SAISONNIERE

Imprimez le contrat en 2 exemplaires, nous retourner impérativement par la poste les 2 exemplaires datés et signés ainsi que les arrhes afin que nous puissions valider les dates de votre séjour.
Le descriptif des lieux, le plan d'accès et un exemplaire du contrat contresigné vous seront adressés par retour du courrier.

Agnès et Laurent Houart - Gite KARRIKABURIA

21 bd Commdt Passicot
64500 Saint Jean de Luz
05.59.26.82.73 HR - 06.88.33.86.50

Entre les soussignés :

Nom Prénom
Adresse:

dénommé le bailleur d'une part,

et
Nom Prénom:
Adresse:

dénommé le preneur d'autre part,

Il a été convenu d'une location saisonnière pour la période du.....à 16 heures auà 10 heures sans prorogation ni tacite reconduction possible.

Adresse de la location : **Maison KARRIKABURIA, 64120 LOHITZUN.**

Montant du loyer : charges comprises, à l'exclusion des charges de taxe de séjour et de chauffage (si nécessaire)

Les arrhes de **40%** ont été versées par le preneur.

Le solde de ainsi qu'un dépôt de garantie de devront être versés le jour de la remise des clés, soit le

Ci-joint

les conditions générales de location a nous retourner complétées et signées en deux exemplaires.
Le descriptif des lieux, le plan d'accès et un exemplaire du contrat contresigné vous seront adressés par retour du courrier.

Fait en deux exemplaires à le

Le Bailleur

Le Locataire
Lu et approuvé

CONDITIONS GENERALES

La présente location est faite aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment à celles-ci après que le preneur s'oblige à exécuter, sous peine de tous dommages et intérêts et même de résiliations des présentes, si bon semble au mandataire et sans pouvoir réclamer la diminution du loyer.

a) Les heures d'arrivée sont normalement prévues le dimanche après-midi à 16 heures. Les heures de départ sont normalement prévues le dimanche matin à 10 heures.

b) Il est convenu qu'en cas de désistement : du locataire :

-à plus d'un mois avant la prise d'effet du bail, le locataire perd les arrhes versées,
-à moins d'un mois avant la prise d'effet du bail, le locataire versera en outre la différence entre les arrhes et l'équivalent du loyer total, à titre de clause pénale.

-du bailleur :

-dans les sept jours suivant le désistement, il est tenu de verser le double des arrhes au locataire.

c) Si un retard de plus de quatre jours par rapport à la date d'arrivée prévue n'a pas été signalé par le preneur, le bailleur pourra de bon droit, essayer de relouer le logement tout en conservant la faculté de se retourner contre le preneur.

d) Obligation d'occuper les lieux personnellement, de les habiter " en bon père de famille " et de les entretenir. Toutes les installations sont en état de marche et toute réclamation les concernant survenant

plus de 24 h après l'entrée en jouissance des lieux, ne pourra être admise. Les réparations rendues nécessaires par la négligence ou le mauvais entretien en cours de location, seront à la charge du preneur.

Obligation de veiller à ce que la tranquillité du voisinage ne soit pas troublée par le fait du preneur ou de sa famille. Il ne peut faire occuper les locaux par un nombre de personnes supérieur à celui indiqué dans l'état descriptif. Il ne peut introduire d'animaux dans les locaux.

e) Les locaux sont loués meublés avec matériel de cuisine, vaisselle, verrerie, couvertures et oreillers, tels qu'ils sont dans l'état descriptif ci-joint. S'il y a lieu, le propriétaire ou son représentant seront en droit de réclamer au preneur à son départ, le prix du nettoyage des locaux loués (fixé forfaitairement à 50 euro), la valeur totale au prix de remplacement des objets, mobiliers ou matériels cassés, fêlés, ébréchés ou détériorés et ceux dont l'usure dépasserait la normale pour la durée de la location, le prix de nettoyage des couvertures rendues sales, une indemnité pour les détériorations de toute nature concernant les rideaux, papiers peints, plafonds, tapis, moquette, vitres, literie, etc. ...

f) Le preneur s'engage à s'assurer contre les risques locatifs (vol, incendie, dégâts des eaux). Il est responsable des dommages causés aux tiers sans que le bailleur puisse être recherché à ce sujet. Le défaut d'assurance, en cas de sinistre, donnera lieu à des dommages et intérêts. Le bailleur s'engage à assurer le logement contre les risques locatifs pour le compte du locataire, ce dernier ayant l'obligation de lui signaler, dans les 24 h, tout sinistre survenu dans le logement, ses dépendances ou accessoires.

g) Le dépôt de garantie de 300 euros devra être payé par chèque. Il sera restitué au plus tard 1 mois après le départ du locataire sauf en cas de retenue.

h) Le preneur ne pourra s'opposer à la visite des locaux, lorsque le propriétaire ou son représentant en feront la demande.

Le bailleur:

Le locataire:
Lu et approuvé

Adresse du lieu loué :
CP: Ville :